

Mairie
PIRIAC-SUR-MER
(Loire-Atlantique)

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de PIRIAC-SUR-MER

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1 et L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code Pénal et notamment l'article et R.610-5 concernant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par arrêté de police,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment le titre 1^{er} dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III Voirie Départementale

Vu le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-3 du Code de la Route,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

Considérant qu'il convient de créer des aires aménagées pour les livraisons et de permettre le bon fonctionnement de l'activité économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale,

Considérant, eu égard à la nécessité de la circulation et de l'environnement, qu'il convient de faciliter le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers,

Considérant que, compte tenu des conditions de circulation et de stationnement, il convient notamment de limiter la durée de ces opérations de livraison sur les zones aménagées à cet effet,

Considérant qu'il convient cependant de mettre à la disposition des livreurs, des emplacements permettant d'arrêter leurs véhicules dans les meilleures conditions

ARRÊTE

Article 1 :

Quelle qu'en soit la nature, toute livraison ou retrait de marchandises effectué(e) sur la voie publique doit respecter les conditions de circulation, d'arrêt ou de stationnement, les jours et horaires édictés par l'arrêté relatif à la **réglementation de la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises sur Piriac sur Mer**, sans préjudice des dispositions spécifiques applicable par ailleurs dans chaque voie.

Article 2:

Toute opération de transport de marchandises réalisée sur la voie publique à Piriac sur Mer au moyen d'un véhicule pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, par les personnes physique exerçant à titre professionnel des activités de livraison et par les personnes morales, ne peut être exécutées qu'en accomplissement d'une commande préalable ou du document admis à en tenir lieu ou selon le cas d'une facture. Les prescriptions du présent article s'appliquent aussi pour les livraisons effectuées pour son propre compte par le commerçant, artisan... ou un personnel de son entreprise ou de son établissement.

Le conducteur du véhicule sera tenu de présenter ce justificatif à toute réquisition en cas de contrôle, sauf exonération prévue par la loi.

Article 3: Définitions :

Par « **conducteur livreur de marchandises** », on entend le personnel roulant affecté à titre principal ou dans le cadre d'une activité polyvalente dans une entreprise assurant pour compte propre ou compte d'autrui, au moyen de véhicules utilitaires ou porteurs de petit, moyen ou gros tonnage.

Par « **livreur à titre ponctuel de marchandises** » on entend les professionnels commerçants, artisans... ou un personnel de son entreprise ou de son établissement effectuant pour son propre compte dans le cadre d'une activité professionnelle, une livraison dans ses locaux de la commune, au moyen de véhicules utilitaires ou porteurs de petit tonnage.

Les aires de livraisons dites « sanctuarisées » sont des zones matérialisées dédiées à titre principal à l'arrêt des véhicules utilitaires habilités à effectuer des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits. **Ces aires sont exclusivement réservées aux « conducteurs livreurs de marchandises ». Ces aires ne sont pas utilisables par les autres usagers de la route et les livreurs à titre ponctuel de marchandises.**

Les aires de livraison dites « partagées » sont des zones matérialisées dédiées à l'arrêt des véhicules utilitaires habilités à effectuer des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de **produits sur des plages horaires définies. Sur ces plages horaires, elles ne sont pas utilisables par les conducteurs livreurs de marchandises.**

Ces aires sont utilisables **uniquement en dehors des créneaux horaires réservés pour l'activité livraison comme défini dans le présent arrêté pour chaque aire de livraison, par tous les autres usagers de la route et les livreurs à titre ponctuel de marchandises.**

Article 4 :

La durée de ces arrêts sur les aires de livraison est limitée à **trente minutes** pour les opérations de chargements ou de déchargements.

Article 5 :**CREATION D'AIRES DE LIVRAISON DITES « PARTAGEES » ou « SANCTUARISEES »**

Il est créé * **une aire de livraison dite « partagée ou sanctuarisée »** face à la pharmacie ILLEGEMS au 2 rue du Calvaire.

Le stationnement est exclusivement **réservé aux conducteurs livreurs de marchandises**, comme défini à l'article 3, du lundi au samedi de 06h00 à 18h00. Tout stationnement ou arrêt, sur les aires de livraisons dites partagées ou sanctuarisées, d'autres véhicules est interdit et sera considéré comme gênant.

Article 6 :

Tout stationnement ou arrêt pour effectuer des livraisons ne respectant pas les prescriptions précisées dans l'arrêté municipal en vigueur relatif à la réglementation de la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises sur la commune de Piriac sur Mer, et plus particulièrement le non-respect de la durée autorisée de déchargement, sera considéré comme un arrêt ou un stationnement gênant.

Article 7 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues et réprimées par le Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues et réprimées par le Code de la Route pour des infractions aux règles du stationnement.

Le Maire de Piriac-sur-Mer, Monsieur le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le service de Police Municipale, les personnels de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publication le :

12 JUL. 2018

Fait à PIRIAC-SUR-MER, le

12 JUL. 2018

Notifié le :

Le Maire,

Paul CHAINAIS

Monsieur le Maire
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
Pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Nantes,
Dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Els Danu

[Signature]
**Pour le Maire,
l'adjoint délégué
à la sécurité.**

